

Arrêt

n° 154 739 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique gahou. Vous êtes née le 15 juin 1983 à Abidjan. Vous êtes mariée et avez trois filles, dont l'une est décédée.

Fin de l'année 2010, suite à la crise post-électorale, votre maison est détruite. Votre mari vous propose alors d'aller vivre dans sa famille à Boundiali. Vous acceptez.

Après une semaine dans la famille de votre mari, votre belle-mère vous dit qu'il n'est pas normal que vos filles ne soient pas excisées. Elle organise alors l'excision de vos filles. Vous prenez peur et parlez

de cela à votre mari qui vous explique que c'est normal, que toutes les femmes de sa famille sont excisées, contrairement à vous. Vous acceptez que vos filles soient excisées.

Le 1er avril 2011, votre belle-mère et une autre femme viennent chercher vos deux filles pour les faire exciser. Pour finir, elles ne repartent qu'avec [N.], [Y.], l'aînée, étant fiévreuse. Le 3 avril 2011, vous apprenez que votre fille [N.] est décédée des suites de son excision.

Suite au décès de votre fille, vous tentez de porter plainte au commissariat de police de Boundiali. Vous n'êtes pas entendue. Vous tentez alors de retarder l'excision de [Y.]. Une nouvelle date est fixée pour novembre 2011. Votre mari se met alors à la recherche d'une maison à Abidjan pour éviter l'excision de votre fille.

Le 3 août 2011, votre fille [K.D.D.] naît.

Peu de temps après, vous parvenez à nouveau à repousser l'excision de votre fille aînée et fixez une date pour novembre 2012.

En août 2012, vous confiez des bijoux en or à votre mari afin qu'il les vende pour vous trouver une maison à Abidjan. Votre mari disparaît.

Alors que la date de l'excision approche, vous décidez de partir à Abidjan pour vendre vous-même des bijoux en or. Vous trouvez refuge chez une amie qui vous confie qu'elle va partir en Europe et vous convainc de faire de même plutôt que d'acheter une maison à Abidjan. Le 27 novembre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire accompagnée de vos deux filles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 29 novembre.

Le 2 avril 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 2 mai 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux pour les Etrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA le 28 janvier 2015 (voir arrêt n°137481). Dans son arrêt, le CCE demande à ce que le CGRA produise une note actualisée sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi que sur les mutilations génitales féminines. Le CCE demande également au CGRA de procéder à l'examen de votre demande d'asile à la lumière de ces informations et d'examiner les documents que vous avez versés à l'audience, à savoir trois articles de presse (voir ci-dessous). Le CCE demande en outre que soient déposés un document attestant la naissance de votre petite fille en 2013 ainsi que des attestations prouvant que celle-ci et vous-même n'avez pas été excisées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et plus particulièrement à l'appui de l'existence et du décès de votre fille [N.T.D.]. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous auriez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos filles courrent un risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes jamais opposée formellement à l'excision de vos filles (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 14 et 15). Par conséquent, il n'est guère permis de préjuger de la réaction de votre belle-famille en cas d'opposition ferme de votre part face à l'excision. En effet, rien ne permet de penser que votre belle-famille ne se serait conformée à votre volonté de ne pas faire exciser vos filles. Confrontée à cette possibilité, vous déclarez ne pas savoir quelle aurait été la réaction de votre belle-famille face à votre refus, pour finalement ajouter que dans ce

genre de cas, on fait souvent l'excision en cachette (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 15). Or, il ressort des informations objectives dont une pièce est versée au dossier que si une mère s'oppose à l'excision de sa fille et que cette dernière est sous sa tutelle, celle-ci ne peut pas être excisée. D'autres sources soutiennent que le risque d'excision dans le cas où les parents s'y opposent est très faible dans la mesure où la décision appartient à la famille nucléaire. Certes, il ne peut être garanti qu'elle ne le serait pas en période de vacances en cas de retour au village mais dès lors que vous êtes opposée à cette pratique et que vous avez fui le village pour soustraire votre fille à cette pratique, il n'est pas vraisemblable que vous l'envoyiez passer les vacances dans votre belle-famille (COI focus : Côte d'Ivoire - mutilations génitales féminines – MGF- p.16-17).

Ensuite, le Commissariat général remarque que vos déclarations relatives à l'excision de votre fille [N.] présentent des manquements considérables. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer comment s'est déroulée l'excision de votre fille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 15). De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire combien de petites filles ont été excisées ce jour-là, et notamment s'il y avait d'autres petites-filles de la famille de votre mari (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 16). En outre, interrogée sur la date d'une éventuelle cérémonie pour « fêter » l'excision de votre fille, vous répondez que ce genre de cérémonies existe, mais qu'on ne vous a rien dit concernant celle de votre fille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 16). Vos ignorances portent sur des éléments à ce point essentiel de votre récit, qu'elles jettent un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les circonstances du décès de votre fille [N.]. En effet, vous êtes incapable de préciser la cause exacte de son décès et où celle-ci est enterrée (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 16 et 18). Le Commissariat général relève également que vous vous contredisez sur la date de son décès. Alors que devant l'Office des étrangers et dans un premier temps durant votre audition, vous indiquez la date du 17 avril 2011 (déclaration Office des étrangers, point 17 et rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 6), par la suite, vous revenez sur vos déclarations et dites qu'elle est décédée deux jours après l'excision, à savoir le 3 avril 2011 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12). Encore une fois, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée à ce sujet.

Par ailleurs, le Commissariat constate que vous décrivez la famille de votre mari comme étant très traditionnaliste et très attachée à l'excision (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11). Vous indiquez même que votre mari se rendait régulièrement aux cérémonies d'excision organisées dans sa famille (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 15). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes vous-même pas excisée, que cela ne posait pas de problème à votre époux et vous dites n'avoir jamais parlé de l'excision avec ce dernier (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11, 12 et 15). De même, il ressort de vos propos que l'excision de votre fille [Y.], née en 2004, n'a jamais été abordée ni dans votre couple ni par votre belle-famille avant 2010 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et p.15). Au regard du contexte familial prévalant dans votre belle-famille et de la position très favorable de votre mari face à cette pratique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce sujet n'ait jamais été abordé dans votre couple alors que vos deux premiers enfants sont des filles et que vous n'êtes vous-même pas excisée. Face à ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits que vous rapportez sont à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' "Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile." En l'occurrence, le CGRA considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions ni

aucun risque réel de subir des atteintes graves à Abidjan. En effet, vous déclarez avoir vécu dans la capitale économique du pays jusqu'à la fin de l'année 2010 et ce, sans avoir de lien avec votre belle-famille et sans rencontrer de problème particulier (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 10 et 12).

Vous expliquez d'ailleurs que tant vous que votre mari avez tenté de trouver une maison à Abidjan afin de fuir les menaces pesant sur vos filles (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 10 et 17). A cet égard, vous indiquez «mon départ pour la Belgique n'était pas prévu, je voulais vendre mon or et prendre une maison à Abidjan » (idem, p. 17). Relevons en outre que vous ne seriez pas démunie à Abidjan. En effet, il apparaît que vous avez suivi des études et que vous bénéficiez de certains fonds personnels vous permettant de vivre dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 3, 10 et 17).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives versées à votre dossier qu'une mère qui s'oppose à l'excision de sa fille ne subira aucune conséquence sociale. Celle-ci ne sera pas exclue par son entourage ni écartée de la communauté (COI focus : Côte d'Ivoire - mutilations génitales féminines – MGF- p.16-17). Il en va de même en ce qui concerne les filles non excisées. A nouveau, les sources citées font état du fait que les mentalités ont beaucoup changé. Celles-ci précisent que dans les grandes villes, le problème n'existe pas ou peu et que la population ne sait pas qui est excisé ou non (idem, p.17-18).

Le CGRA considère dès lors que les conditions tant générales que personnelles sont réunies afin de vous permettre de fuir les persécutions que vous craignez de subir à Boundiali en vous installant à Abidjan avec vos enfants.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où aucun d'entre eux ne permet de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité.

L'extrait d'acte de naissance de [D.N.F.Y.] démontre votre lien avec celle-ci.

Concernant les certificats médicaux que vous déposez, ces documents prouvent que vos filles n'ont pas subi d'excision au moment de leur rédaction par le médecin.

L'attestation du docteur [V.] est un sérieux indice du sexe de l'enfant que vous portez.

Par contre, le CGRA constate que cinq mois après l'arrêt rendu par le CCE, vous restez toujours en défaut de produire un certificat médical attestant du fait que vous ne soyez pas excisée et un document attestant de la naissance de votre fille en mai 2013, ainsi que du fait que cette dernière n'ait pas été excisée. Or, il convient ici de rappeler que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que le CCE, dans son arrêt n°137 481, a clairement indiqué que vous pouviez apporter des informations complémentaires sur les différents points qu'il soulevait (paragraphes 195-198 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, réédition, Genève, janvier 1992, p. 51 et arrêt du CCE du 28 janvier 2015, points 4.6 et 4.7).

Enfin, en ce qui concerne les trois articles de presse intitulés « besoins humanitaires en phase de transition », « excision : condamnation en Côte d'Ivoire » et « le couteau brûlant : un brûlot contre l'excision », le CGRA constate que ces articles traitent de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire d'une part et de l'excision dans ce pays d'autre part. Ne vous concernant pas personnellement, ces articles ne sont pas en mesure d'attester les faits de persécution personnels que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit

armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle met en cause le « bien-fondé » et la « légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document médical du 30 avril 2015 attestant la non-excision de la requérante et de sa fille, et un article du 10 février 2014, extrait d'Internet, intitulé « l'excision perdure dans l'ouest de la Côte d'Ivoire ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux certificats médicaux du 26 août 2015 attestant la non-excision de la requérante et de l'une de ses filles, de la copie d'un extrait d'acte de naissance et de la copie d'un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2015 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution qu'elle allègue, que la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait que les filles de la requérante courrent un risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire, et qu'à supposer les faits crédibles, la requérante aurait pu trouver refuge dans une autre partie du pays. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la partie défenderesse reste, dans les grandes lignes, identique à la précédente motivation ayant fait l'objet d'une annulation

par l'arrêt n° 137.481 du 28 janvier 2015. Le Conseil constate ainsi que l'argumentation de la partie défenderesse, relative à la crainte d'excision des filles de la requérante eu égard au profil familial et aux informations de la partie défenderesse, est faible alors même que cet élément important de la demande de la requérante avait été mis en avant dans l'arrêt précité. Il revient ainsi à la partie défenderesse de se prononcer une nouvelle fois sur cette question et de tenir compte de différents éléments, à savoir non seulement le taux d'excision dans le pays concerné mais également la prévalence de cette pratique dans la région de provenance de la requérante et de sa famille et l'existence de circonstances propres au cas d'espèce, telles que l'âge des enfants de la requérante, l'ethnie des enfants, le profil familial traditionnaliste ou non de la famille ou encore, le fait que la requérante puisse ou non s'opposer à l'excision de ses filles. Pour effectuer cette analyse, le Conseil estime, qu'il y aura lieu, pour la partie défenderesse, de tenir compte des informations déposées au dossier administratif par ses soins, relatives à la problématique des MGF en Côte d'Ivoire et des déclarations de la requérante sur les différents points susmentionnés, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.4. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise quant à l'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de crédibilité constatée des faits allégués, est également insuffisante en l'espèce. Ainsi le seul fait de mentionner que la requérante a vécu dans la capitale jusqu'à la fin de l'année 2010 sans avoir de lien avec sa belle-famille et sans rencontrer de problème particulier, qu'elle ne serait pas démunie à Abidjan et de se référer aux informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, ne suffit pas à rencontrer les conditions d'applications de l'article précité, notamment eu égard aux constatations formulées dans la requête introductory d'instance. Un nouvel examen s'avère donc nécessaire en l'espèce.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1222358) rendue le 30 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS